

N° 190

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1988.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 janvier 1989.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les conditions d'attribution d'une majoration
pour tierce personne aux grands invalides assurés sociaux,*

PRÉSENTÉE

Par M. Paul SOUFFRIN, Mme Marie-Claude BEAUDEAU,
M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette
FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles
LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Robert
PAGÈS, Ivan RENAR, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri
BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Assurance invalidité décès. — Assurés sociaux - Handicapés - Insertion professionnelle et sociale -
Pensions - Tierce personne - Code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les articles L. 341-4 et suivants du code de la sécurité sociale ont fixé les conditions de l'ouverture des droits à l'assurance invalidité ; notamment ce dernier article a fixé la classification des invalides en fonction de la gravité de leur état.

Cependant, la définition des grands invalides classés en troisième catégorie n'est pas satisfaisante car :

— l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie n'est pas forcément un corollaire de l'incapacité d'exercer une profession ;

— l'absence de nuance de cette définition ne permet pas d'adapter les indemnités aux degrés extrêmement divers de l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne.

Dans la pratique actuelle, aux termes des articles R. 341-4 à 341-7 du code de la sécurité sociale, les invalides absolument incapables d'exercer une activité quelconque sont classés en deuxième catégorie et bénéficient d'une pension d'invalidité égale à 50 % du salaire moyen annuel des dix meilleures années au cours desquelles ils ont cotisé. Si, en outre, ces invalides sont dans l'obligation d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de leur pension est majoré.

Le montant de la majoration pour tierce personne versée aux pensionnés de troisième catégorie, en février 1987, est de 52.747,22 F par an, bien qu'il soit inférieur au S.M.I.C., surtout qu'il faut considérer les remplacements pendant les congés et les cotisations d'assurance chômage et de retraite complémentaire pour lesquelles il n'est pas prévu d'exonération possible.

Les conditions à remplir pour l'accès à cette majoration sont cependant draconiennes et ont fait l'objet, au cours des trois dernières décennies, de nombreux recours devant les commissions régionales d'invalidité et la commission technique nationale, dont la jurisprudence a été confirmée au niveau de la Cour de cassation.

Depuis 1958 en effet (question écrite d'un député, *J.O. A.N.* du 29 mars 1958), l'administration se fondant sur la jurisprudence de la commission nationale de l'invalidité, précisait :

« Doit être considéré comme ne pouvant accomplir les actes ordinaires de la vie sans l'assistance d'une tierce personne au regard de la législation de la sécurité sociale, l'infirmes qui ne peut se lever, se vêtir, marcher, se diriger, manger, faire ses besoins, seul. Par extension, sont considérés comme tels, les infirmes dont l'état physique (par exemple les épileptiques, suivant la fréquence de leurs crises) ou dont l'état mental (par exemple, certains aliénés), laissent craindre que, faute de surveillance, leur vie ou celle d'autrui ne soit mise en danger. »

Cette énumération des impossibilités conduirait à penser, si on la prend à la lettre, que pour accéder au bénéfice de la majoration pour tierce personne, il faudrait être grabataire. C'est la raison pour laquelle, par lettre ministérielle du 28 juillet 1958, le ministre chargé de la sécurité sociale précisait :

« Il est néanmoins impossible d'en conclure sans outrepasser la volonté du législateur, que la majoration ne peut être accordée que si l'accomplissement de tous ces actes nécessite l'aide d'une tierce personne. »

Il n'en demeure pas moins que les caisses d'une part, et les commissions contentieuses d'autre part, ont toujours interprété jusqu'ici les textes de façon restrictive. Cette évidence est corroborée par les statistiques puisque le nombre des invalides classés en troisième catégorie, est très faible par rapport à l'ensemble des pensionnés d'invalidité (3,6 %).

Cette situation est injuste et en définitive source de dépenses supplémentaires pour la sécurité sociale. En effet, l'absence de majoration dans un certain nombre de cas, oblige le conjoint, s'il en a un, à travailler à l'extérieur. Or, en période de crise, l'invalides ne pouvant pas être assisté en permanence à domicile, doit être hospitalisé à fréquence répétitive.

Il s'agit notamment d'invalides atteints de sclérose en plaques, de cardiopathie, d'insuffisances respiratoires partiellement compensées par respirateur artificiel, etc.

Cette situation des invalides assurés sociaux est à comparer à celle des vieillards infirmes et incurables relevant de la loi du 14 juillet 1905 dont l'article 20 fut modifié par la loi du 16 avril 1930 instituant :

« une majoration spéciale pour les grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne ».

La loi dite « Cordonnier » du 2 août 1949 et la loi d'orientation des handicapés du 30 juin 1975 confirmèrent le droit à cette majoration

pour tierce personne. En effet, l'article 39 de la loi d'orientation a expressément prévu une allocation compensatrice pour tout handicapé lorsque son incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article 35, soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle lui procure des frais supplémentaires. Ce texte précise que le montant de cette allocation varie dans des conditions fixées par décret en fonction soit de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire, soit des frais supplémentaires exposés.

Les conditions d'application de cette mesure ont été fixées par le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 qui précise que le montant de l'allocation compensatrice pour tierce personne peut varier entre 40 et 80 % du montant de la majoration accordé aux invalides de la sécurité sociale classés en troisième catégorie selon l'importance des actes pour lesquels l'handicapé a besoin d'une tierce personne.

Il est à remarquer que l'article 6 de ce décret stipule que :

« les personnes atteintes de cécité c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice au taux de 80 % de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe ».

Cette réglementation est en définitive, plus juste et plus humaine que celle de la sécurité sociale. Beaucoup plus simple aussi puisque les statistiques montrent que le nombre d'infirmes relevant de l'aide sociale, bénéficiaires de la majoration pour tierce personne à taux plein ou minoré, est nettement plus important que chez les invalides de la sécurité sociale. En janvier 1988, l'allocation pour tierce personne pour les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, varie de 21.863,93 F à 43.727,86 F (80 % de la majoration des invalides assurés sociaux à taux plein, soit au 14 juin 1988, 54.659,83 F par an).

Prenons des exemples pour illustrer cette nécessité de tierce personne à taux différentiel dont la plupart des spécialistes administratifs ou médecins conseils des caisses, admettent le bien-fondé. Il s'agit d'un invalide ayant été atteint de poliomyélite grave qui marchant grâce à deux cannes anglaises et des chaussures orthopédiques a pu, après des années de traitement et plusieurs hospitalisations, reprendre son métier de comptable, et qui vit seul, ayant été abandonné par son épouse durant ses années d'hospitalisation. Il peut accomplir seul l'essentiel des actes ordinaires de la vie, mais est totalement incapable de se chauffer et de se déchauffer, et, matin et soir il est obligé de recourir aux services d'une voisine qu'il indemnise pour cette servitude. La sécurité sociale lui a refusé la majoration pour tierce personne et après plusieurs années de travail ininterrompu lui a supprimé la pension d'invalidité. Cet assuré a dû avoir recours à l'aide sociale pour bénéficier d'une majoration à taux différentiel.

Autre exemple. Jusqu'à 1978, les salariés devenus aveugles étaient toujours classés en troisième catégorie, mais depuis cette époque, bien qu'aucune disposition législative nouvelle ne soit intervenue, ils sont maintenant la plupart du temps privés de toute tierce personne puisque classés en deuxième catégorie.

Une telle situation est profondément anormale comme toutes les fois où l'aide sociale conçue comme un moyen de venir en aide aux personnes ne relevant pas d'un régime de sécurité sociale ou aux cas d'extrême détresse devient le palliatif des lacunes de la réglementation de la sécurité sociale ou des applications restrictives de cette réglementation.

L'objet de la présente proposition de loi vise donc à étendre aux invalides de la sécurité sociale le bénéfice de dispositions simples et adaptées en vigueur depuis longtemps en faveur des infirmes relevant de l'aide sociale.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le 3°) de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

3°) « invalides qui sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ; la majoration de pension attribuée à ce titre est modulée en fonction de la fréquence et de l'importance de cette obligation, ou quand l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires ».

Art. 2.

Les dépenses résultant de la présente loi sont compensées par la majoration à due concurrence des taux des cotisations dues par les employeurs au régime général de la sécurité sociale.